



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture de l' Aisne

LAON, le 23 DEC. 2016

Direction des Libertés publiques

Bureau de la Nationalité

Affaire suivie par : M. RASSEMONT / Mme DEFOSSÉ

Tél : 03.23.21.83.30 / 83.35

Mél : pref-bureau-nationalites@aisne.gouv.fr

LE PRÉFET DE L' AISNE

à

**Mesdames et Messieurs
les Maires**

*(en communication
à Madame et Messieurs les Sous-Préfets)*

- OBJET** : Rétablissement des autorisations de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national non accompagnés d' un titulaire de l' autorité parentale
- REF.** : Article 49 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement
Page internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1922>
- P.J.** : Imprimé CERFA d' autorisation de sortie du territoire
Affiche

Dans le contexte international marqué par le départ de Français, dont certains mineurs, en Syrie, le législateur a décidé de rétablir, à compter du 15 janvier 2017, les autorisations de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national non accompagnés d' un titulaire de l' autorité parentale.

A cet effet, les mineurs, circulant hors du territoire national à compter de cette date, quelle que soit leur nationalité, dans le cadre d' un voyage individuel comme collectif (sortie scolaire, séjour linguistique, centre de vacances, ...), devront impérativement être munis :

- d' une autorisation individuelle de sortie du territoire, complétée (imprimé CERFA ci-joint, également téléchargeable sur le site internet à l' adresse référencée ci-dessus), datée et signée du titulaire de l' autorité parentale ; **cette autorisation est établie librement par le détenteur de l' autorité parentale et ne fait l' objet d' aucun enregistrement par une quelconque administration** ; sa validité ne peut excéder une année,

- d' une copie recto-verso de la pièce d' identité du titulaire de l' autorité parentale signataire de l' autorisation de sortie du territoire,

- des documents de voyage requis en cours de validité (selon le pays de destination et la nationalité de l' enfant : passeport ou carte d' identité + visa d' entrée éventuellement exigible par le pays de destination + document de circulation ou titre d' identité républicain obligatoire pour les enfants étrangers pour permettre leur retour en France).

Ce nouveau dispositif vient compléter les mesures judiciaires (interdiction de sortie du territoire) et administrative d' urgence (opposition à la sortie du territoire) permettant de prévenir tout départ éventuel des enfants à l' étranger.

Je vous remercie des dispositions que vous pourrez prendre pour assurer la bonne information de vos administrés concernant ces évolutions réglementaires.

Le Préfet de l' Aisne

Nicolas BASSELIER